



ARRETE MUNICIPAL N° AR 2025-45

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN PIEDS DE FAÇADES ET CLOTURES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20251230-AR2025-45-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2025

Le Maire de la commune de Servas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Ain en vigueur,

Vu la Loi n°2014-110 dite « Loi Labbé » du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et en application de l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités peuvent entraîner des dégradations involontaires des biens des riverains et ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de tenir compte de la situation de certains riverains pour lesquels la réalisation de certains travaux peut s'avérer difficile, ainsi que des contraintes et du caractère d'urgence liés aux épisodes neigeux et de verglas propres à la période hivernale.

ARRETE :

Article 1 : Les services techniques de la commune assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, **le nettoiement des pieds de façade et de clôture incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique.** Il leur revient de maintenir en bon état de propreté ces limites de propriété au droit de leur façade et clôture.

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage ainsi que le démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit.

Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de collecte des déchets.

Article 2 : L'entretien des végétaux plantés en bordures des voies communales ou départementales fait l'objet de l'arrêté municipal n° AR 2023-08

Article 3 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Servas.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servas, le 30/12/2025

Le Maire,
Serge GUERIN

